

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-7

*Identification des ordonnances provisoires
en matière familiale : ordonnance de garde ou d'accès
et ordonnances alimentaires au profit d'un enfant*

La pratique établie de longue date au sein de la présente Cour différencie les ordonnances provisoires des ordonnances définitives, les premières étant rendues en cabinet et les dernières, après l'instruction.

Toutefois, les affaires en matière familiale procédant rarement à l'instruction, la plupart des ordonnances provisoires sont, en réalité, des ordonnances définitives.

Bien que la Cour ait toujours le pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances provisoires, la pratique par défaut sera de désigner sous la simple appellation d'« ordonnance » les ordonnances de garde ou d'accès et les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, sans les qualifier de « provisoires » ou de « définitives ». Toutefois, le préambule doit préciser si l'ordonnance a été rendue lors de la gestion d'instance, ou à la suite d'une demande présentée en cabinet.

Le juge Veale
15 janvier 2016